



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 12 ..... 01 ..... 2016 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 14 : 00 .....

ឈ្មោះបុគ្គលិកបម្រើសេវា / Case File Officer/L'agent chargé de la dossier: **SANN RADA**

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

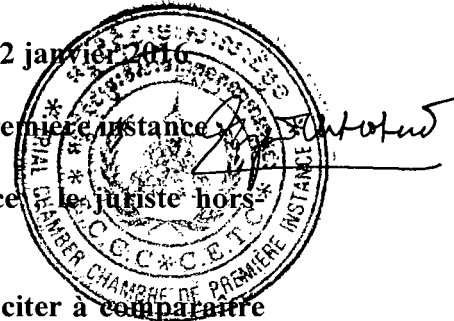
**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À :** Toutes les parties au dossier n° 002 **Date:** 12 janvier 2016

**DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Décision statuant sur des demandes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Vietnamiens - avec exposé des motifs à suivre



1. La Chambre de première instance est saisie de trois demandes déposées respectivement les 22, 23 et 24 décembre 2015 par la Défense de NUON Chea, les co-procureurs et le co-procureur international et tendant notamment à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Vietnamiens (Doc. n° E380, E381 et E382). Le 6 janvier 2016, les parties ont présenté leurs observations orales en réponse à ces demandes.

2. La Défense de NUON Chea demande à faire citer à comparaître les témoins 2-TCW-1008, 2-TCW-823 et 2-TCW-1009 sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, en faisant valoir que leurs dépositions contiennent des éléments d'information pertinents au regard des mesures particulières prises par les forces militaires appartenant à la Division 164 concernant la présence en mer de personnes vietnamiennes. Les co-procureurs ont réitéré leur précédente demande tendant à faire citer à comparaître cinq témoins et une partie civile (2-TCW-843, 2-TCW-957, 2-TCCP-245, 2-TCW-939, 2-TCW-849 et 2-TCW-905) au cours de la phase du deuxième procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens, mettant en avant la pertinence de leurs dépositions au regard des événements survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ainsi que par rapport à la politique mise en œuvre à l'échelon national par le régime du KD à l'encontre des Vietnamiens. Le co-procureur international a également déposé une demande distincte visant, d'une part, à faire citer à comparaître le témoin 2-TCW-1010 sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et, d'autre part, à appuyer la demande de la Défense de NUON Chea tendant à procéder à

l'audition du témoin 2-TCW-1009, en présentant des arguments supplémentaires au soutien de celle-ci.

3. Après avoir examiné les demandes des parties et les arguments présentés en réponse à celles-ci, la Chambre de première instance décide par la présente de citer à comparaître les témoins 2-TCW-1008, 2-TCW-1009 et 2-TCW-849. Elle a demandé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de prendre contact avec les intéressés pour connaître leurs disponibilités. Les parties seront informées dès que possible de leurs dates de comparution.

4. La Chambre de première instance rejette les demandes tendant à voir comparaître les témoins 2-TCW-939, 2-TCW-905 et 2-TCW-1010. Elle sursoit à statuer sur la demande de citation à comparaître des témoins 2-TCW-843, 2-TCW-957 et de la partie civile 2-TCCP-245 jusqu'à ce qu'elle ait procédé à l'audition des parties civiles 2-TCCP-844 et 2-TCCP-869. Elle sursoit également à statuer sur la demande de citation à comparaître du témoin 2-TCW-823 jusqu'à ce qu'elle ait atteint la phase du procès consacrée à l'examen du rôle des Accusés.

5. L'exposé des motifs de la présente décision sera communiqué en temps utile.